



PROCES VERBAL

Relevé des délibérations du Conseil d'Administration

L'an deux mil VINGT-DEUX, le SEPT du mois d'AVRIL, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy dûment convoqué en date du 1^{er} AVRIL, s'est réuni en session ordinaire en mairie de Besse sous la Présidence de Monsieur GAY Lionel

~~~~~

Étaient présents :

Mmes DECHAMBRE Brigitte – MARTIN Camille
Mrs DUMONTEL Roger – ECHAVIDRE Frédéric – GAY Lionel – LALLOZ Daniel – VALLETTE Henri

~~~~~

Secrétaire de séance : Monsieur ECHAVIDRE Frédéric

Nombre de Membres : En exercice : 11 - Présents : 7 - Votants : 7 - pouvoirs : 0

Absents/Excusés : Mmes DEVELAY MICHELIN Brigitte, PISSAVY Véronique - Mrs BELLONTE Alphonse, VALLON Philippe

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer

~~~~~

N°1-2022 : Budget CIAS 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale pour gérer la compétence Action Sociale de la Communauté de Communes du Massif du Sancy à compter du 1^{er} JANVIER 2022;

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil d'Administration le Budget Primitif du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil d'Administration

➤ **APPROUVE** le Budget Primitif 2022 du Service de Soins Infirmiers A Domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy, lequel peut se résumer ainsi qu'il suit :

Section de FONCTIONNEMENT :

* Dépenses _____ 150 000.00 €

* Recettes _____ 150 000.00 €

Section d'INVESTISSEMENT :

* Dépenses _____ 0.00 €

* Recettes _____ 0.00 €

N°2-2022 : Tarification SAAD 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale pour gérer la compétence Action Sociale de la Communauté de Communes du Massif du Sancy à compter du 1^{er} Janvier 2022 ;

VU la délibération n°2/2021 en date du 14 Septembre 2021 créant un Budget annexe Service d'Aide A Domicile du Massif du Sancy ;

VU la délibération n°10/2021 en date du 28 Octobre 2021 approuvant le budget annexe Service d'Aide A Domicile du Massif du Sancy 2022 ;



VU la délibération n°11/2021 en date du 28 Octobre 2021 approuvant la proposition tarifaire à présenter au Conseil Départemental du Puy de Dôme ;

Monsieur Le Président donne lecture d'un courrier reçu de la part du Conseil Départemental du Puy de Dôme qui informe, conformément à la réglementation, avoir procédé à l'examen des budgets des services autorisés, soit 22.02€ de l'heure pour une activité prévisionnelle arrêtée à 13900 heures. Monsieur Le Président précise qu'au regard de l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la non-rétroactivité des tarifs, à partir du 1^{er} Avril 2022, le tarif horaire est fixé à 22.15€.

Monsieur Le Président propose d'adopter le tarif horaire tel que notifié par le Conseil Départemental.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil d'Administration :

- APPROUVE la proposition budgétaire notifiée par le Conseil Départemental du Puy-De-Dôme pour la tarification de 22.02€ ;
- PRECISE qu'au regard de l'article R.314-35 du Code De L'Action Sociale et des Familles relatif à la non-rétroactivité des tarifs à partir du 1^{er} Avril 2022, le tarif horaire est fixé à 22.15€
- MANDATE son Président pour en informer le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et en assurer la bonne exécution.

N°3-2022 : Arrêté des comptes 2022-SAAD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale pour gérer la compétence Action Sociale de la Communauté de Communes du Massif du Sancy à compter du 1^{er} Janvier 2022 ;

VU la délibération n°2/2021 en date du 14 Septembre 2021 créant un Budget annexe Service d'Aide A Domicile du Massif du Sancy ;

VU la délibération n°10/2021 en date du 28 Octobre 2021 approuvant le budget annexe Service d'Aide A Domicile du Massif du Sancy 2022 ;

Considérant qu'en 2021, les budgets annexes du Service d'Aide A Domicile et du Service de Soins Infirmiers A Domicile n'ont pu être créés, et que toutes les écritures comptables relatives à ces deux services ont été passées sur le Budget principal de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

Monsieur Le Président explique aux membres de l'Assemblée que le résultat comptable de 2021 du Service d'Aide A Domicile ne peut être constaté qu'à l'aide d'un extrait du Grand Livre analytique du Budget Principal de la Communauté de Communes du Massif du Sancy.

Monsieur Le Président précise qu'il manque 103 012.42€ de recettes versées par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme au titre de la tarification 2021 non portées au crédit de la Communauté de Communes du Massif du Sancy au cours de l'exercice 2021.

Ces sommes sont actuellement recherchées par les services de la DGFIP qui ont été alertés et qui doivent certifier ce résultat, à savoir :

Dépenses : 439 771.59€

Recettes : 445 125.06€ (342 112.64 + 103 012.42)

Soit un résultat positif de 5 353.47 €

Monsieur le Président propose d'arrêter ces comptes pour les transmettre au Conseil Départemental du Puy de Dôme.



Le Conseil d'Administration, oui l'exposé du Président, et après avoir délibéré à l'unanimité :

- ARRETE les comptes de l'exercices 2021 pour le Service d'Aide A domicile tel que présenté ci-dessus,
- MANDATE son Président pour en informer le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et en assurer la bonne exécution.

N°4-2022 : Arrêté des comptes 2022-SSIAD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale pour gérer la compétence Action Sociale de la Communauté de Communes du Massif du Sancy à compter du 1^{er} Janvier 2022 ;

VU la délibération n°2/2021 en date du 14 Septembre 2021 créant un Budget annexe Service d'Aide A Domicile du Massif du Sancy ;

VU la délibération n°9/2021 en date du 28 octobre 2021 approuvant le budget annexe Service de Soins Infirmiers A domicile du Massif du Sancy 2022

Considérant qu'en 2021, les budgets annexes du Service d'Aide A Domicile et du Service de Soins Infirmiers A Domicile n'ont pu être créés, et que toutes les écritures comptables relatives à ces deux services ont été passées sur le Budget principal de la Communauté de Communes du Massif du Sancy ;

Monsieur Le Président explique aux membres de l'Assemblée que le résultat comptable de 2021 du Service d'Aide A Domicile ne peut être constaté qu'à l'aide d'un extrait du Grand Livre analytique du Budget Principal de la Communauté de Communes du Massif du Sancy.

Monsieur Le Président précise qu'il manque 50 233.81€ de recettes versées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour le compte de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes au titre de la dotation 2021 non portés au crédit de la Communauté de Communes du Massif du Sancy au cours de l'exercices 2021.

21 531.71€ ont été transférés à la Trésorerie de Thiers courant février, mais il manque toujours 28 702.10€. Cette somme est actuellement recherchés par les services de la DGFIP qui ont été alerté et qui doivent certifiés ce résultat, à savoir :

Dépenses : 332 161.18€

Recettes : 365 845.81€ (315 812+21 531.71+28702.10)

Soit un résultat positif de 33 684.63€

Monsieur le Président propose d'arrêter ces comptes pour les transmettre à l'Agence Régionale de la Santé Auvergne Rhône Alpes.

Le Conseil d'Administration, oui l'exposé du Président, et après avoir délibéré à l'unanimité :

- ARRETE les comptes de l'exercices 2021 pour le Service de Soins Infirmier A domicile tel que présenté ci-dessus,
- MANDATE son Président pour en informer le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes et en assurer la bonne exécution.

N°5-2022 : Convention de coopération DAPHNE-EHPAD à domicile

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;



VU la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale pour gérer la compétence Action Sociale de la Communauté de Communes du Massif du Sancy à compter du 1^{er} Janvier 2022 ;

Monsieur le Président informe les membres présents que le Service d'Aide A Domicile (SAAD) et le Service de Portage de Repas A Domicile (SPRAD) du Massif du Sancy pourrait être sollicités pour le maintien de bénéficiaires pris en charge par DAPHNE sur le territoire du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy.

Monsieur le Président donne lecture de la convention à intervenir avec la Mutualité française.

Après avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil d'Administration

➤ AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir avec la Mutualité française.

N°6-2022 : Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

VU la délibération n° 115 / 2021 en date du 21 Juillet 2021 de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY créant un Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

VU la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 Décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 Décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

VU la délibération n° 4 / 2021 en date du 14 Septembre 2021 instaurant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Considérant le reclassement des Auxiliaires de Soins titulaires du diplôme d'Aide-Soignant en Catégorie B à compter du 1^{er} Janvier 2022 ;

Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration de mettre en place le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emplois des Aide-Soignants qui n'ont pas été prévus initialement.

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil d'Administration :

- VALIDE la modification de la délibération initiale instaurant l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} Janvier 2022 ;
- INSTAURE le complément indemnitare dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- DECIDE de revaloriser les primes et indemnités à minima tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- PRECISE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

N°7-2022 : Taux horaire SAAD 2022



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale pour gérer la compétence Action Sociale de la Communauté de Communes du Massif du Sancy à compter du 1^{er} Janvier 2022 ;
VU la délibération n° 2 / 2021 en date du 14 Septembre 2021 créant un Budget annexe Service d'Aide A Domicile du Massif du Sancy ;
VU la délibération n° 10 / 2021 en date du 28 Octobre 2021 approuvant le budget annexe Service d'Aide A Domicile du Massif du Sancy 2022 ;

Monsieur le Président propose de prendre acte du nouveau taux et de l'appliquer aux bénéficiaires du Service d'Aide A Domicile à compter du 1^{er} Avril 2022.

Le Conseil d'Administration, oui l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND acte du nouveau taux horaire du Service d'Aide A Domicile, soit 24.50 € ;
- DECIDE d'appliquer ce nouveau tarif à compter du 1^{er} Avril 2022 ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

N°8-2022 : Tarif repas SPRAD 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale pour gérer la compétence Action Sociale de la Communauté de Communes du Massif du Sancy à compter du 1^{er} Janvier 2022 ;
VU la délibération n° 1 / 2022 en date du 7 Avril 2022 approuvant le Budget primitif 2022 du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy ;

Monsieur le Président propose d'augmenter le tarif des repas facturés aux bénéficiaires du Service de Portage de Repas A Domicile en le passant de 7.80 € à 8 € à compter du 1^{er} Mai 2022.

Le Conseil d'Administration, oui l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND acte du nouveau tarif du Service de Portage de Repas A Domicile, soit 8 € ;
- DECIDE d'appliquer ce nouveau tarif à compter du 1^{er} Mai ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution

N°9-2022 : Désignation d'un représentant élu au Comité Nationale d'Action Sociale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les statuts du Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;
Vu la délibération n° 7 / 2022 en date du 14 Septembre 2022 votant l'adhésion du Centre Intercommunal d'Action Sociale du MASSIF DU SANCY au Comité National d'Action Sociale ;

Monsieur le Président rappelle que conformément à leurs statuts, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du MASSIF DU SANCY dispose d'un délégué élu pour la représenter lors des différentes réunions et assemblées générales.

Monsieur le Président propose aux membres présents de désigner Madame Brigitte DECHAMBRE.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil d'Administration :



➤ DESIGNER Madame Brigitte DECHAMBRE déléguée élue, pour représenter le Centre Intercommunal d'Action Sociale du MASSIF DU SANCY aux différentes instances du Comité National d'Action Sociale ;

➤ MANDATER son Président pour en informer le Comité National d'Action Sociale et en assurer la bonne exécution.

N°10-2022 : Autorisation de remplacement agents indisponibles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 3 1° et 2°, et 3-1 ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 ;

Monsieur le Président explique que suite au contrôle de la Cour Régionale des Comptes au Service de Gestion Comptable d'Issoire en 2021, la Comptable publique demande à toutes les collectivités de revoir leurs délibérations prises pour le remplacement des titulaires indisponibles pour maladie ou disponibilité, ainsi que pour l'accueil de stagiaires avec ou sans rémunération.

Monsieur le Président précise aux membres présents que cette délibération ne peut être faite que pour la durée du mandat, et qu'elle devra être renouvelée au même titre que les délégations qui lui ont été accordées par le Conseil d'Administration en date du 28 Octobre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil d'Administration :

➤ **AUTORISE** le Président à :

- Recourir à tous les dispositifs contractuels d'insertion et d'accompagnement dans l'emploi ;
- Recruter des agents contractuels (Catégorie A, B et C) pour remplacer les fonctionnaires ou des agents contractuels sur des postes permanents indisponibles pour les raisons suivantes : temps partiel, congés annuels, maladie, maternité, congé parental, présence parentale, de solidarité familiale, service civil ou national, rappel ou maintien sous les drapeaux, participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ; et appliquer le traitement en fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, ainsi que le régime indemnitaire fixé par délibération du Conseil d'Administration ;
- Recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans les services conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les besoins du service pouvant nécessiter le recrutement d'agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
- Signer des conventions avec les établissements professionnels ou d'enseignement ayant pour objet l'accueil des stagiaires et leur rémunération éventuelle, ainsi que tout acte y afférant ;

➤ **PRECISE** que des crédits sont prévus au Budget principal et aux budgets annexes 2022, ainsi que les années suivantes ;

➤ **MANDATER** son Président pour en assurer la bonne exécution.

N°11-2022 : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) -Régularisation délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;



Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, notamment ses articles 87, 88, III et 136 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 précitée ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Indemnités Supplémentaires (IHTS) ;
Vu le décret n° 2007-1630 du 19 Novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 relatif aux Indemnités Horaires pour Indemnités Supplémentaires (IHTS) ;

Considérant la demande de Madame la Comptable Publique suite au contrôle de la Cour Régionale des Comptes ;

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que, conformément au décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Monsieur le Président précise que sont considérées comme heures supplémentaires les heures de travail effectuées en plus de l'horaire hebdomadaire normal. Un tableau précis des emplois éligibles doit être dressé.

Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée que seuls puissent prétendre aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires les agents titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public relevant des emplois dont les missions sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Cadre d'emplois, tous grades	Missions
Filière Administrative : Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux	Direction des services, participation à des réunions en dehors des heures de travail, diversité des tâches demandées par les Elus
Filière Médico-Sociale : Cadre d'emploi des Aide-Soignants Territoriaux Cadre d'emploi des Auxiliaires de Soins Territoriaux Cadre d'emploi des Agents Sociaux Territoriaux	Technicité des tâches, complexité de la gestion des personnes âgées à domicile, participation à des réunions en dehors des heures de travail,
Filière Animation : Cadre d'emploi des animateurs Territoriaux Cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux d'Animation	Encadrement des équipes d'animation, participation à des réunions en dehors des heures de travail, gestion des stages organisés par l'Accueil de Loisirs et / ou le Pôle Ados itinérants, diversité des tâches demandées par les Elus

Monsieur le Président précise que les agents titulaires, stagiaires et non titulaires à temps non complet appartenant à un cadre d'emplois éligible aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) cité ci-dessus peuvent être amenés à effectuer des heures "complémentaires" au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini pour les agents à temps complet (35 heures depuis le 1er Janvier 2002). Au-delà, ils perçoivent une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- VALIDE la proposition des cadres d'emplois, tous grades, et des missions ouvrant droit aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) telle que présentée ci-dessus, et ce à compter du 1^{er} Janvier 2022 ;
- PRECISE que les crédits sont prévus au Budget principal et aux budgets annexes 2022 ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.

N°12-2022 : Garanties en matière de protection sociale complémentaire



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 ;

Vu la loi n° 2019-828 de transformation de la Fonction Publique ;

Vu l'ordonnance « relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique » a été publiée le 18 Février 2021 en application de l'article 40 de la loi du 6 Août 2019 dite de la « transformation de la fonction publique » ;

Vu la délibération n° 5 / 2021 en date du 14 Septembre 2021 mettant en place une participation employeur à la Prévoyance labellisée des agents à compter du 1^{er} Janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 6 / 2021 en date du 14 Septembre 2021 mettant en place une participation employeur à la Complémentaire Santé labellisée des agents à compter du 1^{er} Janvier 2022 ;

Monsieur le Président explique que l'ordonnance publiée le 18 Février 2021 en application de l'article 40 de la loi du 6 Août 2019 dite de « transformation de la fonction publique » fixe les grands principes communs aux trois versants de la Fonction Publique, concernant les obligations de financement et de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaires de leurs agents titulaires et non titulaires.

Monsieur le Président informe l'Assemblée de l'entrée en vigueur de l'obligation de participation de l'employeur public territorial à la protection sociale complémentaire de ses agents en matière de Prévoyance à compter du 1^{er} Janvier 2025, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret, et en matière de Santé à compter du 1^{er} Janvier 2026, à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence qui sera également fixé par décret.

Monsieur le Président ouvre le débat portant sur les garanties apportées aux agents en matière de protection sociale complémentaire qui doit se tenir au sein de l'organe délibérant, sans toutefois donner lieu à un vote.

N°13-2022 : Consultation confection et livraison de repas SPRAD 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale pour gérer la compétence Action Sociale de la Communauté de Communes du Massif du Sancy à compter du 1^{er} Janvier 2022 ;

VU la délibération n° 1 / 2022 en date du 7 Avril 2022 approuvant le Budget primitif 2022 du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy ;

Monsieur le Président informe les membres présents qu'il convient de lancer une consultation pour retenir un prestataire pour la confection et la livraison en liaison froide des repas qui sont ensuite amenés aux bénéficiaires par le Service de Portage de Repas A Domicile.

Monsieur le Président propose que le cahier des charges contienne les éléments obligatoires suivants :

- Livraisons 3 jours par semaine : mardi matin (repas mardi et mercredi), jeudi matin (repas jeudi et vendredi) et Vendredi matin (repas samedi, dimanche et lundi)
- Menus composés à minima : un potage (250 ml), une entrée au choix parmi 3, 1 plat protidique (viande ou poisson) au choix parmi 4, 1 légume (vert ou féculent) au choix parmi 3, 1 fromage ou laitage au choix parmi 2, 1 dessert au choix parmi 4 (dont 1 diabétique), un morceau de pain
- Repas conditionnés en barquette alimentaire individuelle jetable prévue pour la remise en température en four électrique ou micro-ondes
- Nourriture de bonne qualité et repas correspondant aux grammages du GEMRCN

Le Conseil d'Administration, oui l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤AUTORISE le Président à lancer une consultation pour retenir un prestataire pour la confection et la livraison des repas du Service de Portage de Repas A Domicile ;

➤MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.